

Gouvernement du Québec

Décret 715-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013.

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 546-2010 du 23 juin 2010 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 32 571 475 \$ sera versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 97 838 525 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opérations et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 97 838 525 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 410 000 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2012-2013, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55981

Gouvernement du Québec

Décret 716-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, prévue du 10 au 12 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 10 au 12 juillet 2011, la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dirige la délégation du Québec à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— monsieur Jean-Stéphane Bernard, délégué du Québec à Boston, ministère des Relations internationales

— monsieur Dominic Cormier, attaché politique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— madame Sarah Shirley, attachée de presse, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— monsieur Jean Saintonge, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales

— monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE la délégation québécoise à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55982

Gouvernement du Québec

Décret 717-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 4 juillet 2002, approuvée par le décret numéro 1329-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite en 2005 pour une période de 3 ans et en 2008 pour une période de trois ans se terminant en 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg souhaitent remplacer cette entente par une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui encouragera et favorisera la coopération entre le Québec et le Grand-Duché du Luxembourg dans le domaine de l'enseignement supérieur dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg,